

## **RÈGLE 7**

### **RÉUNION OU SÉPARATION DES INSTANCES**

#### **Réunion ou instruction consécutive d'instances**

**7.01** (1) Sur motion d'une partie, le Comité d'audition peut, par ordonnance, disposer que plusieurs instances soient, en tout ou en partie, instruites sur le fond en même temps ou immédiatement l'une après l'autre si, selon le cas :

- a) elles ont en commun une question de droit ou de fait ou des deux;
- b) elles mettent en cause les mêmes parties;
- c) elles naissent de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements;
- d) il est par ailleurs nécessaire de rendre une ordonnance en application de la présente règle.

#### **Temps de présentation de la motion**

- (2) La motion visée à la présente règle est présentée :
  - a) soit avant l'instruction sur le fond de l'instance concernée;
  - b) en tout temps, avec la permission du Comité d'audition.

#### **Effet de l'instruction simultanée ou consécutive des instances**

(3) S'il rend une ordonnance visée au paragraphe (1), le Comité d'audition doit décider de l'effet de procéder à l'instruction simultanée ou consécutive des instances sur le fond et peut donner les directives qu'il estime justes à l'égard de cet effet.

#### **Séparation des instances**

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance visée au paragraphe (1), le Comité d'audition peut, sur motion d'une partie ou de son propre chef, ordonner des audiences distinctes pour tout ou partie des instances si leur instruction simultanée ou consécutive sur le fond les complique ou les retarde indûment ou cause un préjudice indu à une partie.

#### **Scission de l'instance**

**7.02** (1) Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation peut, par ordonnance, disposer qu'une instance soit scindée en plusieurs instances.

## **Effet de l'ordonnance**

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Comité d'audition détermine l'effet de l'ordonnance, notamment la manière d'instruire les instances distinctes sur le fond; il peut alors donner les directives qu'il estime justes à l'égard de la scission de l'instance.